PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le 21 OCT. 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète d'Indre-et-Loire a transmis par bordereau du 24 septembre 2020 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de la commune de Truyes et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 3 juillet 2020 par la société COVALI à Truyes ayant pour l'objet la création d'une installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux et de déchets inertes de chantiers du Bâtiment & Travaux Publics (BTP) située ZA « Les Perchées » sur la commune de Truyes.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale :	S.A.R.L COVALI
Siège social :	1, ZA Les Perchées – 37 320 TRUYES
Adresse du site :	1, ZA Les Perchées – 37 320 TRUYES

ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY
Tél. : 02.47.46.47.00.
Mél : ud37.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION 2020/85583.2

1.2. L'historique du site

La société COVALI est une entreprise spécialisée dans la valorisation de déchets de travaux de BTP et de travaux paysagers.

Valorisation de déchets de travaux de BTP :

Les excédents de chantier de BTP sont valorisés pour générer du sable, des remblais de tranchées et des matériaux de voiries. Pour cette activité, la société COVALI utilise les techniques classiques de traitement à la chaux et de concassage de béton.

Valorisation de déchets de végétaux :

La société COVALI valorise les déchets de végétaux issus d'entretien d'espaces verts, de bords de routes, etc... pour générer du compost. Pour cette activité la société COVALI utilise les techniques classiques de broyage de végétaux et de compostage.

Acteur dynamique de l'économie circulaire la société COVALI opère en circuit court. Les déchets sont issus de chantiers se trouvant dans un rayon de 50 kilomètres autour de Truyes. Les déchets sont ensuite valorisés pour être réemployés sur des chantiers de travaux publics ou paysagers locaux.

Le 15 avril 2019, elle dépose un dossier de déclaration sur les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance et surface maximale de l'installation	Classement
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	187 KW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	7 900 m²	D

Les effectifs liés au projet sont d'environ 7 personnes.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Après la réalisation d'une phase expérimentale en 2019, concluant sur la faisabilité du projet, la société COVALI souhaite désormais augmenter les capacités d'accueil et de traitement des déchets.

Des investissements importants sont en cours de réalisation pour assurer un fonctionnement optimal de la plateforme.

Les tonnages traités sont relativement faibles en 2020 pour s'intensifier et atteindre en 2023 un régime de fonctionnement stable.

Les tonnages de matériaux présents sur le site et les équipements utilisés pour leur traitement nécessitent la constitution d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées.

2.2. Le site d'implantation

La société COVALI se trouve dans la Zone Artisanale « Les Perchées » sur la commune de Truyes. Celle-ci se trouve à environ à 18 km au sud-est de Tours. La zone artisanale est occupée essentiellement par des entreprises industrielles diversifiées dans les domaines du BTP, du recyclage des déchets, de la signalisation, du traitement de surface, etc...

Le site d'implantation de la société COVALI est situé en zone UE du PLU de la commune de Truyes, correspondant à une zone urbaine à vocation principale d'activités économiques.

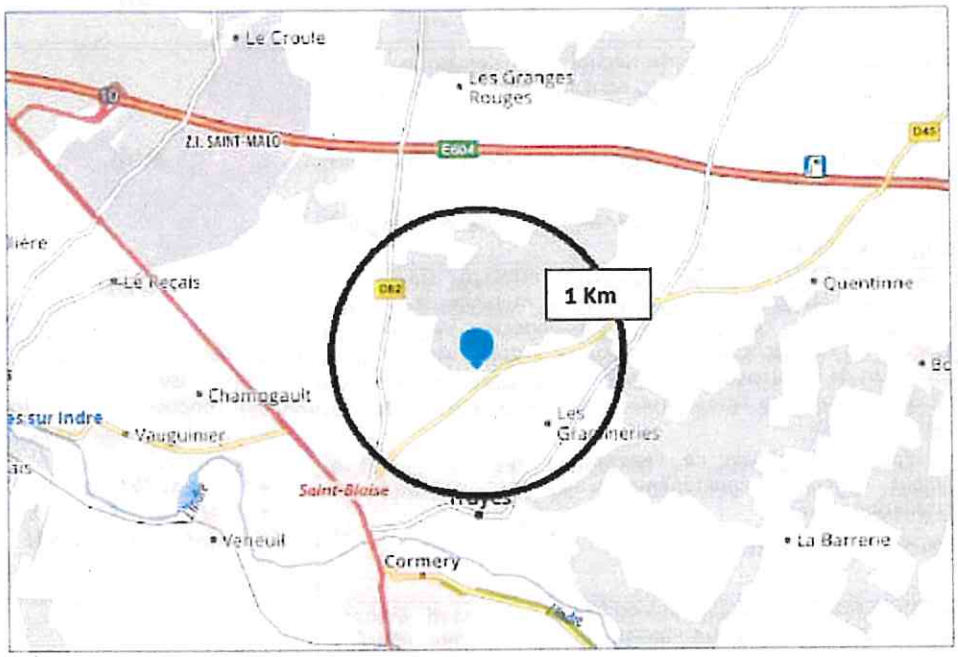

2.3. Usage futur proposé

En fin d'exploitation par la société COVALI, l'exploitant indique que le site sera :

1. Soit cédé en l'état, en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ;
2. Soit cédé en l'état, pour une opération patrimoniale d'une société de gestion ou d'un investisseur, **en vue de permettre une implantation d'activité de type industriel ou commercial, en conformité avec le P.L.U.**
3. Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des parcelles de terrain pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion ou d'un investisseur, **en vue de permettre une implantation d'activité de type industriel ou commercial, en conformité avec le PLU.**

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activité par COVALI, sans reprise du terrain en l'état par le nouvel acquéreur, la société COVALI indique qu'elle respectera les articles R.512-46 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement, liés à la mise à l'arrêt et remise en état pour une installation soumise à enregistrement.

Le maire de la commune de Truyes ayant été informé de l'usage futur du site a donné son accord le 22 avril 2020.

3. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximale de l'installation	Classement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	**30 t/j**	E
2780-1b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	**30 t/j**	E
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	**228 KW** Puissances maximales de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément : • Centrale de traitement: 96 KW • Crible : 36 KW • Pont bascule : 3 KW • Concasseur : 93 KW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	**7 900 m²**	D

E : Enregistrement
D : déclaration

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune de Truyes est la seule comprise dans un rayon d'un kilomètre autour de la société COVALI. Le conseil municipal a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Truyes a rendu un avis favorable le 15 septembre 2020.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 août 2020 au 14 septembre 2020.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 1er et le 2 août 2020 dans le journal « La Nouvelle République ».

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Lors de cette consultation, il n'a été émis aucune observation de la part du public.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments fournis par le demandeur et compte tenu des résultats de la procédure d'instruction de la demande, le projet de la société COVALI ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels :

– du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

– du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

à l'exception de l'article 19 de l'AM du 20 avril 2012 et de l'article 17 de l'AM du 26 novembre 2012 susvisés pour lequel un aménagement est nécessaire tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

6.2.1. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.2. Compatibilité avec certains plans et programmes

ZNIEFF et Natura 2000 :

La ZA « Les Perchées », où est implantée l'entreprise COVALI, est à l'écart des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

PPRI :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour le val de l'Indre adopté en 2005 s'applique à la commune de Truyes et donc à la société COVALI. Cependant, la zone d'activités « Les Perchées » est distante des bords de l'Indre et bénéficie d'un dénivelé positif d'environ 30 mètres.

Périmètre de protection autour des points de captage d'eau :

La zone artisanale « Les Perchées » se situe en limite de la zone de sécurité, légèrement à l'intérieur du périmètre. Les 3 forages assurant l'alimentation en eau potable sont situés sur la commune d'Esvres-sur-Indre à une distance supérieure à 1,7 Km de la société COVALI.

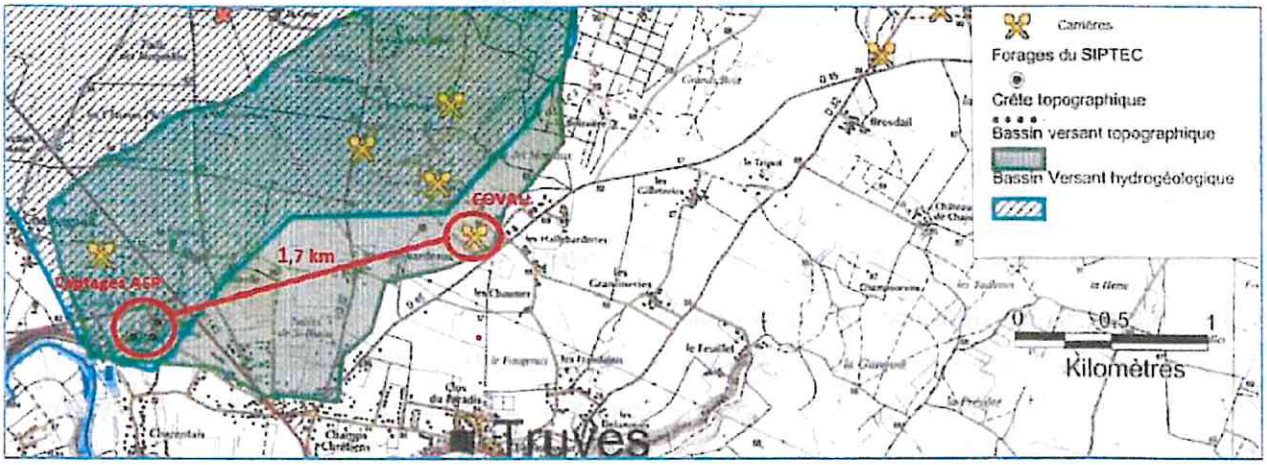

D'après l'étude du BRGM, la structure géologique favorisera localement des écoulements souterrains en direction opposée aux écoulements de surface.

À cet égard la localisation de l'entreprise COVALI ne présente pas de danger particulier au regard des zones de forage.

6.3. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Consultation publique :

Le projet n'a reçu aucune observation, lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 14 septembre 2020.

Avis du conseil municipal de Truyes :

Le conseil municipal de la mairie de Truyes a délibéré le 15 septembre 2020 à 19h00, pour rendre un avis favorable à l'unanimité.

6.4. Aménagement de prescription

Extraits des prescriptions relatives à la défense incendie du site (article 19 de l'AM du 20 avril 2012 et de l'article 17 de l'AM du 26 novembre 2012 susvisés).

Extrait de l'article 19 de l'AM du 20 avril 2012 :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte ***que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h*** *pendant une durée d'au moins deux heures. »*

Extrait de l'article 17 de l'AM du 26 novembre 2012 :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ***implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures*** *et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »*

Dans son dossier, le pétitionnaire indique que la défense incendie du site permettra d'accéder aux zones sensibles du site (produits végétaux et bungalow dans un rayon de 50 mètres) et sera effectuée par les 2 bornes suivantes :

– une borne publique située à l'entrée de la zone artisanale à 20 mètres du site (en liaison directe de la première limite du site et non par voie praticable) et à 270 mètres du point le plus éloigné de l'installation ;

– une borne située sur le site à proximité de la plateforme de déchets végétaux qui au jour du dépôt du dossier n'est pas encore installée.

Ne connaissant pas le débit de la future borne incendie et la borne publique étant distante de plus 100 mètres du point le plus éloigné de l'installation, l'inspection des installations classées a proposé, par courrier du 8 juillet 2020, à Madame la Préfète de solliciter le Service d'Incendie et de Secours du département (SDIS) pour recueillir son avis.

Par courrier du 27 août 2020, le SDIS37 a indiqué dans ses recommandations relatives à la défense incendie du site que le poteau de la Zone Artisanale n° 37263-11 est situé à 270 mètres du point le plus éloigné du projet par voie praticable.

Extrait de la base de donnée du SDIS37 :

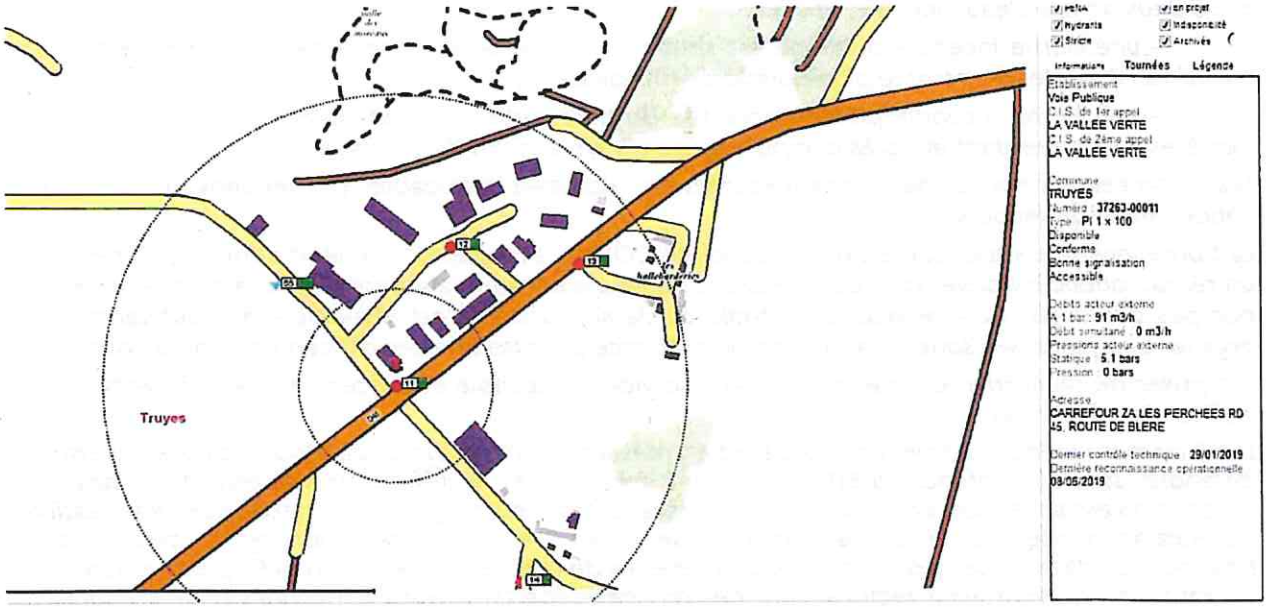

Considérant que la pression statique est 5,1 bars avec un débit de 91 m³/h sous 1 bar de pression, dans ses conclusions, le SDIS37 indique que la défense extérieure contre l'incendie est suffisante.

Cependant, l'exploitant devra communiquer les caractéristiques techniques de l'hydrant (débit et pression) situé à l'intérieur du site, permettant d'accéder aux zones sensibles dans un rayon de 100 mètres, dès que la borne incendie sera opérationnelle.

Cet aménagement de prescription ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4.1. Propositions d'aménagement de prescriptions de l'inspection des installations classées

Considérant que le SDIS37 a indiqué que la défense extérieure contre l'incendie du site est suffisante, en particulier que dans la base de données du SDIS, il existe 1 poteau incendie à proximité du site (270 mètres du point le plus éloigné du projet) disposant d'un débit de 91 m³/h sous 1 bar de pression situé à l'entrée de la Zone Artisanale, et estimant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne s'en trouve pas atteinte, notamment par la mesure compensatoire de

l'exploitant (installation d'un poteau incendie sur le site), l'inspection des installations classées propose de déroger :

– à l'article 19 de l'AM du 20 avril 2012, sur le débit de 60 m³/h de la borne à incendie devant être situé à moins de 100 mètres **du risque à défendre** du poteau incendie disposé près des tas de matières de l'activité de compostage (poteau sur site) ;

– à l'article 17 du l'AM du 26 novembre 2012 sur le débit de 60 m³/h de la borne à incendie devant être situé à moins de 100 mètres en tout point de la **limite de l'installation.**

et d'assortir l'enregistrement de la prescription suivante :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

3. De deux points d'eau incendie, tels que :

– une borne incendie publique est située à l'entrée de la Zone Artisanale « Les Perchées » à environ 270 mètres du point le plus éloigné de l'installation ;

– une borne incendie privée implantée de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres ;

Les distances susmentionnées sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

La borne incendie située sur le site de la société COVALI est adaptée au débit à fournir, alimentée par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Elle est disponible en tout temps et les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les 2 bornes incendie susmentionnées sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant communique les caractéristiques techniques (débit et pression) de la borne incendie située sur l'installation aux services départementaux d'incendie et de secours, dès que celle-ci est opérationnelle.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Dans son rapport du 27 août 2020, le SDIS 37 a également émis d'autres recommandations notamment sur la voie engin destinée aux engins d'incendie. Cependant les différents arrêtés ministériels susmentionnés auquel l'installation est soumise mentionnent déjà les mêmes prescriptions, celles-ci n'ont donc pas été ajoutées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

7. CONCLUSION

La société COVALI a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux et de déchets inertes de chantiers du Bâtiment & Travaux Publics (BTP) située ZA « Les Perchées » sur la commune de Truyes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le délai de cinq mois prévu pour l'instruction du dossier à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement expirant le 2 décembre 2020 et considérant la nécessité d'aménager les prescriptions sur les moyens de défense incendie, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète une prolongation du délai d'instruction de deux mois.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST. Considérant la date de réception du dossier complet et régulier, et conformément à ce même article, la signature de l'arrêté devra intervenir avant le 2 février 2021.

Copie : DREAL (SRCT)
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement